Cour de cassation - Chambre commerciale — 5 juin 2024 - n° 23-22.122

RÉSUMÉ:

L'interprétation jurisprudentielle conférée à l'article 1382, devenu 1240, du code civil dans l'arrêt rendu

par la chambre commerciale le 12 février 2020 (pourvoi n° 17-31.614, publié au Bulletin), permet de

déterminer les dommages-intérêts « en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur

des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes

d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes », lorsque le fait dommageable résulte de « pratiques

consistant à parasiter les efforts et les investissements, intellectuels, matériels ou promotionnels d'un

concurrent, ou à s'affranchir d'une réglementation, dont le respect a nécessairement un coût, tous actes

qui, en ce qu'ils permettent à l'auteur des pratiques de s'épargner une dépense en principe obligatoire,

induisent un avantage concurrentiel indu dont les effets, en termes de trouble économique, sont difficiles

à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, sauf à engager des dépenses disproportionnées au

regard des intérêts en jeu ». Cette interprétation, qui ne peut avoir pour effet d'aboutir à une évaluation

des dommages et intérêts qui excéderait cet avantage indu, n'instaure pas une sanction ayant le caractère

d'une punition mais vise exclusivement à assurer la réparation du préjudice subi par la victime de ces

actes, de sorte que les griefs tirés de la violation des principes de légalité et de nécessité des délits et des

peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sont

inopérants

Texte intégral

QPC autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMM.
COUR DE CASSATION
CC
QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ
Audience publique du 5 juin 2024
NON-LIEU A RENVOI
M. VIGNEAU, président
Arrêt n° 433 F-B
Pourvoi n° W 23-22.122
RÉPUBLIQUEFRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 5 JUIN 2024

Par mémoire spécial présenté le 7 mars 2024, la société Uber France dont le siège est [Adresse 103], a formulé une question prioritaire de constitutionnalité (n° 1154) à l'occasion du pourvoi n° W 23-22.122 formé contre l'arrêt n° RG 21/22383 rendu le 4 octobre 2023 par la cour d'appel de Paris (pôle 5 chambre 4), dans une instance l'opposant :

```
1°/ à M. [XK] [U], domicilié [Adresse 77],
2°/à M. [KO] [J], domicilié [Adresse 81],
3°/ à M. [SV] [X], domicilié [Adresse 17],
4°/ à M. [CG] [A] [CP], domicilié [Adresse 98],
5°/à M. [DE] [S], domicilié [Adresse 90],
6°/à M. [NR] [W], domicilié [Adresse 83],
7°/ à M. [HJ] [V], domicilié [Adresse 125],
8°/à M. [RR] [NX] [SJ], domicilié [Adresse 49],
9°/à M. [CN] [FI], domicilié [Adresse 29],
10°/à M. [SR] [YP], domicilié [Adresse 48],
11°/à M. [E] [UP], domicilié [Adresse 64],
12°/à M. [DH] [IC], domicilié [Adresse 34],
13°/à M. [HB] [CI], domicilié [Adresse 57],
14°/à M. [KJ] [NC], domicilié [Adresse 86],
15°/à M. [KJ] [KC], domicilié [Adresse 61],
16°/ à M. [TR] [HC], domicilié [Adresse 91],
```

```
17°/ à M. [VP] [NW], domicilié [Adresse 55],
```

tous deux domiciliés [Adresse 138],

$$31^{\circ}/\,\grave{\mathrm{a}}\,\mathrm{M}.$$
 [PD] [SC], domicilié [Adresse 84],

$$32^{\circ}\!/\,\grave{\mathrm{a}}$$
 M. [ZJ] [OC], domicilié [Adresse 67],

$$36^{\circ}/$$
à M. [AH] [II], domicilié [Adresse 12],

```
37°/ à M. [OW] [UW], domicilié [Adresse 1],
38°/à M. [PW] [VJ], domicilié [Adresse 119],
39°/à M. [FW] [TD], domicilié [Adresse 96],
40°/à M. [GV] [YJ], domicilié [Adresse 148],
41°/à M. [TO] [EO], domicilié [Adresse 69],
42°/à M. [LW] [IW], domicilié [Adresse 99],
43°/à M. [RP] [RC], domicilié [Adresse 11],
44°/à M. [XR] [ZD], domicilié [Adresse 71],
45°/ à M. [O] [LP], domicilié [Adresse 44],
46°/ à Mme [AK] [KI], domiciliée [Adresse 72],
47°/à M. [XW] [TJ], domicilié [Adresse 129],
48°/à M. [P] [MP], domicilié [Adresse 127],
49°/à M. [UJ] [VW], domicilié chez M. [VI], [Adresse 89],
50°/à M. [ZR] [GW], domicilié [Adresse 20],
51°/à M. [OV] [YD], domicilié [Adresse 101],
52°/à M. [LO] [NI], domicilié [Adresse 9],
```

53°/ à M. [KO] [YX], domicilié [Adresse 5],

54°/à M. [AF] [BN], domicilié [Adresse 92],

55°/à M. [DE] [DW], domicilié [Adresse 109],

56°/à M. [HB] [OI], domicilié [Adresse 146],

57°/ à M. [RV] [JP], domicilié [Adresse 115],

```
58°/ à M. [MX] [AU], domicilié [Adresse 88],
```

$$74^{\circ}\!/\,\grave{a}$$
 M. [FJ] [FB], domicilié [Adresse 35],

$$78^{\circ}$$
/ à Mme [ED] [GB], domiciliée [Adresse 64],

```
79°/ à M. [XC] [BP], domicilié [Adresse 24],
```

$$95^{\circ}$$
/ à M. [K] [GH], domicilié [Adresse 43],

```
100^{\circ}/ à M. [XC] [AR], domicilié [Adresse 87],
```

```
121°/ à M. [GP] [XW] [LI], domicilié [Adresse 70],
```

122°/à M. [YE] [VC], domicilié [Adresse 126],

123°/à M. [MV] [BV], domicilié [Adresse 21],

124°/à M. [TI] [WD], domicilié [Adresse 82],

125°/à M. [XP] [EW], domicilié [Adresse 132],

126°/à M. [HO] [IP], domicilié [Adresse 25],

127°/à M. [WC] [ZW], domicilié [Adresse 147],

128°/à M. [Z] [VX], domicilié [Adresse 105],

129°/à M. [RD] [HP], domicilié [Adresse 68],

130°/à M. [JC] [HP], domicilié [Adresse 33],

131°/à Mme [ND] [JO], épouse [WX], domiciliée [Adresse 66],

132°/à M. [VK] [YR], domicilié [Adresse 32],

133°/à M. [LJ] [JV], domicilié [Adresse 95],

134°/à M. [DE] [SX], domicilié [Adresse 39],

 135° / à M. [PR] [WR], domicilié [Adresse 85],

 $_{136^{\circ}/\,\grave{a}}\,M.\,[TR]\,[ZI],$ domicilié [Adresse 93],

137°/à M. [JJ] [BC], domicilié [Adresse 80],

138°/ à M. [KP] [FD], domicilié [Adresse 27],

139°/à M. [HV] [G], domicilié [Adresse 28],

140°/à M. [I] [SP], domicilié [Adresse 144],

141°/à M. [MD] [WJ], domicilié [Adresse 4],

```
142°/à M. [SI] [KW], domicilié [Adresse 123],
143°/à M. [KH] [JI], domicilié [Adresse 2],
144°/à M. [KD] [GO], domicilié [Adresse 142],
145°/à M. [R] [DV], domicilié [Adresse 41],
146°/à M. [HJ] [XX], domicilié [Adresse 47],
147°/à M. [GD] [OD], domicilié [Adresse 59],
148°/à M. [YC] [XI] [MI], domicilié [Adresse 40],
149°/à M. [VR] [LV], domicilié [Adresse 22],
```

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Bellino, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de la société Uber France, de Me Soltner, avocat de M. [U], M. [J], M. [X], M. [A] [CP], [S], M. [V], M. [SJ], M. [FI], M. [YP], M. [UP], M. [IC], M. [CI], M. [HC], M. [VP] [NW], M. [LB] [NW], M. [BO], M. [HI], M. [DE] [GC] [WK], M. [DN] [M] [UX] [GC] [WK], M. [SW], M. [XJ], M. [FC], M. [AI], M. [EC], M. [II], M. [UW], M. [VJ], M. [TD], M. [YJ], M. [EO], M. [IW], M. [RC], M. [ZD], M. [LP], M. [MP], M. [VW], M. [HW], M. [YD], M. [NI], M. [YX], M. [DW], M. [OI], M. [AU], M. [VD], M. [RI], M. [MO], M. [OJ], M. [PI], M. [OO], M. [FP], M. [EP], M. [RX], M. [NO], M. [EB], M. [DP], M. [PO], M. [FB], M. [TX], Mme [GB], M. [BP], M. [VO], M. [CH], M. [BB], M. [OX], M. [EJ], M. [AG], M. [MB], M. [FH], M. [YK], M. [D] [AY], M. [PJ] [AY], M. [GH], M. [HD], M. [KX], M. [FO], M. [PV], M. [AR], M. [HJ] [PC], M. [XD], M. [AJ] [JX], M. [T], M. [TP], M. [DI], M. [RW], M. [ZW], M. [VX], M. [RD] [HP], M. [JC] [HP], Mme [JO], épouse [WX], M. [YR], M. [SX], M. [BC], M. [FD], M. [SP], M. [KW], M. [JI], M. [GO], M. [DV], M. [XX] et M. [XI] [MI], et l'avis de M. Douvreleur, avocat général, à la suite duquel le président a demandé aux avocats s'ils souhaitaient présenter des observations complémentaires, après débats en l'audience publique du 4 juin 2024 où

étaient présents M. Vigneau, président, Mme Bellino, conseiller référendaire rapporteur, M. Mollard, conseiller doyen, M. Douvreleur, avocat général, et Mme Labat, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

- 1. De février 2014 à juillet 2015, la société Uber France a lancé, sous le nom d' « UberPop », un service consistant, grâce à une application mobile, à mettre en relation des particuliers entre eux, les uns, conducteurs, détenant un véhicule et les autres souhaitant être transportés.
- 2. Soutenant que cette application avait été lancée en violation des règles applicables au secteur réglementé du transport de particuliers à titre onéreux, des chauffeurs de taxi ont assigné la société Uber France aux fins d'engager sa responsabilité civile pour concurrence déloyale et obtenir la réparation de leur préjudice économique et moral.
- 3. Par arrêt du 4 octobre 2023, la cour d'appel de Paris a condamné la société Uber France à payer diverses sommes à ces chauffeurs de taxis à titre de dommages et intérêts.

Enoncé des questions prioritaires de constitutionnalité

- 4. A l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre cet arrêt, la société Uber France a, par mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :
- « Les dispositions, identiquement rédigées, de l'article 1382 du code civil, dans sa version issue de la loi de promulgation du code civil du 17 mars 1803, et de l'article 1240 du même code, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, qui, selon l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation depuis un arrêt « Cristal de Paris » du 12 février 2020 (n° 17-31.614), permettent de déterminer les dommages-intérêts "en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence

déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes" lorsque le fait dommageable résulte de "pratiques consistant à parasiter les efforts et les investissements, intellectuels, matériels ou promotionnels, d'un concurrent, ou à s'affranchir d'une réglementation, dont le respect a nécessairement un coût, tous actes qui, en ce qu'ils permettent à l'auteur des pratiques de s'épargner une dépense en principe obligatoire, induisent un avantage concurrentiel indu dont les effets, en termes de trouble économique, sont difficiles à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, sauf à engager des dépenses disproportionnées au regard des intérêts en jeu", sont-elles conformes aux principes de légalité et de nécessité des délits et de peine garantis par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ?

A titre subsidiaire, pour le cas où la nature de sanction présentant le caractère d'une punition serait déniée aux dommages-intérêts déterminés de la sorte, méconnaissent-elles le principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et le droit de propriété garanti par son article 2 ? »

Examen des questions prioritaires de constitutionnalité

- 5. L'article 1382, devenu 1240, du code civil est applicable au litige.
- 6. Cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.
- 7. Cependant, d'une part, les questions posées, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles.
- 8. D'autre part, les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux.
- 9. En effet, en premier lieu, l'interprétation jurisprudentielle conférée à l'article 1382, devenu 1240, du code civil dans l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 12 février 2020 (pourvoi n° 17-31.614, publié au Bulletin), permet de déterminer les dommages et intérêts « en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes », lorsque le fait

dommageable résulte de « pratiques consistant à parasiter les efforts et les investissements, intellectuels, matériels ou promotionnels, d'un concurrent, ou à s'affranchir d'une réglementation, dont le respect a nécessairement un coût, tous actes qui, en ce qu'ils permettent à l'auteur des pratiques de s'épargner une dépense en principe obligatoire, induisent un avantage concurrentiel indu dont les effets, en termes de trouble économique, sont difficiles à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, sauf à engager des dépenses disproportionnées au regard des intérêts en jeu ». Cette interprétation jurisprudentielle, qui ne peut avoir pour effet d'aboutir à une évaluation des dommages et intérêts qui excéderait cet avantage indu, n'instaure pas une sanction ayant le caractère d'une punition mais vise exclusivement à assurer la réparation du préjudice subi par la victime de ces actes, de sorte que les griefs tirés de la violation des principes de légalité et de nécessité des délits et des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sont inopérants.

10. En deuxième lieu, l'interprétation jurisprudentielle précédemment rappelée, qui permet seulement que le montant des dommages et intérêts dus à la victime des actes de concurrence déloyale ou parasitaire soit évalué en prenant en considération, pour déterminer l'importance du préjudice causé par ces actes, l'avantage indu que leur auteur s'est octroyé, est justifiée par l'objectif d'intérêt général d'indemnisation effective des victimes d'actes de concurrence déloyale ou parasitaire lorsqu'elles se heurtent à des difficultés de preuve de leur préjudice et l'atteinte portée au droit de propriété de l'auteur de ces actes, garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est proportionnée à cet objectif.

11. En troisième lieu, s'il résulte de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer et si la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle, l'interprétation jurisprudentielle précitée ne porte aucune atteinte au principe de responsabilité, en ce qu'elle assure au contraire la réparation, par l'auteur d'actes de concurrence déloyale ou parasitaire, des conséquences dommageables de ses fautes.

12. En conséquence, il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour:

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du cinq juin deux mille vingt-quatre.

Décision attaquée : Cour d'appel Paris I4 2023-10-04 (QPC autres)

Copyright 2024 - Dalloz - Tous droits réservés.